



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Désignation d'un vice-président
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016, de la réunion du 25 avril 2016 et de la réunion jointe avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget du 25 avril 2016
3. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016
4. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

## 1. Désignation d'un vice-président

Monsieur André Bauler est désigné comme vice-président par les membres de la commission.

## 2. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016, de la réunion du 25 avril 2016 et de la réunion jointe avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget du 25 avril 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

## 3. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

Dans le cadre des remarques introductives, Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi a pour but de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui met en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques. La nécessité d'introduire en droit luxembourgeois un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités d'entreprises à finalité sociale ou sociétale n'est pas nouvelle. Dès 2010, le Ministère de la Justice a confirmé la nécessité d'un nouveau statut de société commerciale à vocation sociale, c'est-à-dire non vouée à l'enrichissement de ses associés, pour couvrir notamment le champ d'activité actuel de certaines associations sans but lucratif (ASBL) qui exercent des activités économiques.

A noter qu'en 2011, l'emploi des entreprises sociales et solidaires a représenté 7% de l'emploi total du Luxembourg (soit 25.000 emplois) contre 4%, douze ans auparavant. Par ailleurs, ces entreprises ont presque doublé leur poids dans l'emploi total depuis 2000. Les trois quarts de ces entreprises ont le statut d'association sans but lucratif (ci-après « ASBL »).

A noter finalement que, d'un point de vue de la réalisation de l'activité économique (prestation de service ou production de biens), le nouveau statut juridique de société d'impact sociétal ne crée aucune distorsion de concurrence entre les entreprises à finalité sociale ou sociétale et les entreprises qui poursuivent un but lucratif.

□

Monsieur Georges Engel, président de la commission, est désigné comme rapporteur du projet de loi.

□

La commission procède à l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document distribué lors de la présente réunion par la représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant des propositions d'amendements provisoires dudit ministère sur base de l'avis du Conseil d'État et en tenant compte des avis des chambres professionnelles.

*[La commission décide de procéder d'abord à une analyse des articles ayant suscité des oppositions formelles de la part du Conseil d'État, pour procéder dans une deuxième étape à l'examen des autres articles dans un ordre chronologique.]*

### **Article 5**

L'article 5 du texte gouvernemental introduit la nécessité pour les sociétés d'impact sociétal (dénommées ci-après « SIS ») de disposer d'une « politique de rémunération », imposant aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que SIS de disposer d'une politique de rémunération par écrit. En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération des salariés (dirigeants ou non) d'une SIS ne puisse constituer une manière de contourner directement ou indirectement les dispositions applicables à la distribution des bénéfices.

Par ailleurs, il est prévu que le contenu de la politique de rémunération doit être rempli *ab initio*, c'est-à-dire préalablement à l'introduction d'une demande d'agrément.

Dans le cas où une SIS ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une SIS ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec la condition d'une politique de rémunération, vu l'objectif spécifique de ce type d'entreprises. Il note que la loi française a prévu des dispositions similaires. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle en raison d'insécurité juridique, que la notion soit précisée. En effet, il note que le concept de politique de rémunération n'existe ni dans le Code du travail ni dans le droit des sociétés. Or, le paragraphe 2 introduit une condition supplémentaire que les SIS doivent remplir préalablement à leur agrément, à savoir la communication de cette politique au ministre au moment de la demande d'agrément.

À cela s'ajoute que le texte en projet prévoit uniquement pour les sociétés non soumises à une convention collective que « la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants [...] ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum », sans définir la notion de « dirigeant » et sans préciser comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.

Ensuite, le texte n'indique pas si la politique de rémunération peut se limiter à ce seul critère et ne précise notamment pas quels sont les avantages et les primes éventuels à considérer pour déterminer la rémunération et par qui cette politique doit être décidée.

Le Conseil d'État se demande également comment se justifie la limite d'un écart maximal de cinq fois le salaire social minimum sachant que certaines entreprises qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (dénommée ci-après « ESS ») sont d'une taille et d'une complexité telles que leur gestion exige des « dirigeants » hautement qualifiés et responsables.

Finalement, au vue du fait que les conventions collectives ne s'appliquent en général pas aux rémunérations des dirigeants, le Conseil d'État estime qu'il est difficile d'appréhender pourquoi la condition de la politique de rémunération n'est applicable uniquement qu'aux entreprises non soumises à une convention collective, en ignorant les autres qui, tout en disposant d'une telle convention, ne sont pas nécessairement soumises de ce fait à une limitation des hautes rémunérations.

Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun soit d'obliger l'ensemble des SIS à rendre publique annuellement leur grille des salaires ou de rémunération, le cas échéant de façon anonymisée, soit de limiter, pour l'ensemble des SIS, la conditionnalité de « politique de rémunération » à un écart maximal des rémunérations les plus élevées par rapport au salaire social minimum.

Dans son avis du 3 novembre 2015, la Chambre des salariés note que la limitation à cinq fois le salaire social minimum peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans des SIS. En effet, les traitements pour les carrières supérieures de la fonction publique dépassent ce plafond. Jugeant par conséquent le plafond de l'article 5 trop bas, elle propose de le fixer au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces réflexions, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la « politique de rémunération » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum. A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS.

La commission estime qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS.

Il est encore précisé qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

Concernant la prise en considération de la rémunération de base des salariés prévue dans les dispositions des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale<sup>1</sup> mais

---

<sup>1</sup> Les conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>.

non de ceux ayant le statut de cadre supérieur, il est précisé que la catégorie de salariés ayant le statut de cadres supérieurs est, sauf disposition contraire, exclue du champ d'application de la convention collective.<sup>2</sup>

La commission propose par conséquent de remplacer l'article 5 par le texte amendé suivant :

~~« (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

**(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.**

**(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale. »**

## **Article 8**

L'article 8 du texte gouvernemental a pour objectif d'éviter que moyennant l'émission d'instruments de dette auxquels souscriront, le cas échéant, des associés d'impact ou des associés de rendement, les caractéristiques fondamentales de la SIS ne soient déjouées.

### *Paragraphes 1<sup>er</sup> et 2*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose qu'il est interdit aux SIS de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de leurs associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

Il résulte du paragraphe 2 de l'article sous examen que, de manière exceptionnelle, une certaine flexibilité est cependant admise, dans la mesure où des dérogations pourront être demandées à l'autorité d'agrément et de surveillance, à savoir le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime que le contrôle des conditions auxquelles sont soumis les emprunts auprès de leurs associés devrait revenir au réviseur d'entreprises et non au ministre. Il y aurait dès lors lieu d'indiquer au paragraphe 1<sup>er</sup> avec précision les conditions sous lesquelles des emprunts auprès des associés restent possibles et au paragraphe 2, les conditions dans lesquelles le contrôle du respect des

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet de l'Inspection du Travail et des Mines (<http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>).

conditionnalités est effectué par le réviseur d'entreprises, ainsi que comment le ministre en est informé.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, selon lequel le ministre peut « de façon exceptionnelle » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés, en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'État et décide par conséquent de ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2, pour prévoir à sa place que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 pourrait dès lors, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante :

**« Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale. »**

### *Paragraphe 3*

Au paragraphe 3, il est prévu que les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3, tel qu'il est libellé, peut être interprété comme visant l'ensemble des emprunts au-delà de ceux contractés par une SIS auprès des associés. Il propose par conséquent de compléter le libellé du paragraphe 3 de la façon suivante :

« Les emprunts contractés et les instruments de dette visés au paragraphe 1<sup>er</sup> émis (...) »

Tenant compte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante :

**« Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet. »**

Au vu de ce qui précède, l'article 8 prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

**« Article 8.**

- (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

- (2) ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~
- (3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation~~ **en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)** sont nuls et sans effet. »

## Article 11

L'article sous revue concerne la dissolution des SIS auxquelles l'agrément a été retiré.

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 du texte gouvernemental dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'État, prononce la dissolution et ordonne la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, relève que tel que le paragraphe 1<sup>er</sup> est formulé, il n'est pas clair s'il établit une dérogation à l'article 203<sup>3</sup> de la loi précitée du 10 août 1915, qui donne pouvoir au tribunal d'arrondissement de prononcer, à la requête du procureur d'État, la dissolution des sociétés commerciales qui contreviennent gravement, entre autres, aux lois régissant celles-ci, ou si le projet de loi sous examen vise à établir la dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 39<sup>4</sup> de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. À cela s'ajoute que selon l'application du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas saisir directement le tribunal, mais doit adresser sa requête au procureur d'État.

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'État demande que la disposition soit précisée soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915.

Étant donné que les SIS confrontées à un retrait de l'agrément selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, peuvent entamer un recours devant le tribunal administratif contre cette décision ministérielle, le Conseil d'État entend les termes « définitivement retiré » de telle façon que le tribunal d'arrondissement ne prononce la dissolution qu'une fois que le retrait de l'agrément est devenu définitif. Selon le droit commun, le recours suspend le retrait de l'agrément et la société concernée reste soumise aux dispositions légales du texte en projet et notamment au respect des conditions d'agrément.

---

<sup>3</sup> « Art. 203. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. [...] »

<sup>4</sup> « Art. 39. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée. »

Finalement, le texte reste entièrement muet quant à la possibilité d'une SIS de renoncer de plein gré à l'agrément ministériel, par exemple dans le cas où une « SIS à 100 pour cent » désire s'ouvrir à du capital de rendement et ne voit par conséquent plus aucun avantage à maintenir l'agrément en tant que SIS.

Le texte sous avis ne prévoit pas cette possibilité sans que ce choix ne soit motivé.

Faisant suite aux remarques du Conseil d'État, la commission propose de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

« Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce **sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre**, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré. »

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 règle l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, quel que soit le mode de liquidation, y compris en cas de faillite, lorsque, après avoir remboursé le passif et la valeur nominale des parts sociales ou actions, la société dispose encore de capitaux propres. A cet égard, trois options sont prévues qui sont destinées à éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel : Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté (a) soit à une donation en faveur d'une autre SIS poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci ; (b) soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une ASBL reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ; (c) soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État, constatant que la première option revient à une affectation à la réserve d'impact d'une autre SIS poursuivant un but comparable, estime que s'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 concernant la situation spécifique de la réserve d'impact, il y a lieu de revoir également la disposition sous examen.

En tenant compte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase « sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci ».

En ce qui concerne la deuxième option retenue permettant d'affecter le boni de liquidation à une fondation de droit luxembourgeois ou ASBL reconnue d'utilité publique, le Conseil d'État note que dans ce cas, les conditions sont moins contraignantes, puisqu'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires poursuivent un but comparable à la SIS dissoute.

La commission prend acte de la remarque du Conseil d'État.

Concernant la troisième option permettant de transférer le boni de liquidation à une personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois et poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, le Conseil d'État relève qu'il n'est plus prévu que cette personne morale soit soumise à une règle lui interdisant toute distribution de bénéfice à des associés éventuels. Cette approche ne reflète cependant, selon le Conseil d'État, pas l'esprit des dispositions du texte sous avis. Qui plus est, elle introduit un traitement inégal dans le chef des personnes morales potentiellement bénéficiaires du boni de liquidation selon qu'elles sont constituées au Luxembourg, ou à



l'étranger. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit revu afin d'inclure également le caractère nécessairement non lucratif des bénéficiaires dans cette troisième option.

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'État et considérant l'ensemble des deux premières options comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

Au vue de ce qui précède, la commission propose de conférer par voie d'amendement au paragraphe 2 la teneur suivante :

« (2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :

a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci~~;

b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;

~~c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation. »~~

Finalement, le Conseil d'État tient à noter que, tel que précisé dans le commentaire des articles, pour les titulaires de parts d'impact, qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la SIS.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi sous avis prévoit d'étendre cette exigence également à la quote-part du boni de liquidation revenant aux titulaires de parts de rendement. Il se demande ce qu'il en est d'une liquidation pour cessation d'activité volontaire. Rien n'obligeant une SIS qui fonctionne avec succès de continuer ses activités, il est difficilement compréhensible pour le Conseil d'État pourquoi, dans un tel cas, les détenteurs de parts de rendements se voient refuser le versement du boni de liquidation, alors que les associés auraient certainement pu décider le versement du dividende au préalable.

Telle que la disposition est conçue, il y aurait un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement demandent pendant toute la durée de l'activité de la SIS le versement du dividende maximal, ce qui entraîne un risque d'affaiblissement constant des ressources en capitaux des SIS.

Cette disposition mettra d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement. En effet, les associés détenteurs de parts d'impact ont tout intérêt à refuser, dans tous les cas, le versement des dividendes aux détenteurs de parts de rendement.

La commission confirme à cet égard que le projet de loi ne prévoit effectivement aucune disposition spécifique concernant le remboursement des apports des titulaires de parts de

rendement. Par conséquent, elle note que les règles de droit commun s'appliquent, c'est-à-dire que les parts sont remboursées à concurrence maximale de la valeur nominale de la part.

Concernant l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, il est affirmé que les associés/titulaires de part de rendement n'ont pas droit au bonis et ceci en vue d'éviter tout risque d'abus (par exemple tentative de blanchiment d'argent) ou d'enrichissement personnel. Le boni éventuel devra par conséquent être affecté selon les dispositions de l'article 11 (2) soit à une autre SIS poursuivant une finalité sociale ou sociétale identique ou comparable à la SIS mise en liquidation, soit à une ASBL

Il est finalement noté que le droit commun prévaut également pour les biens mobiliers et immobiliers en cas de liquidation de la société.

### **Article 13**

L'introduction d'un statut spécifique pour les SIS entraîne des conséquences au niveau de l'immatriculation des sociétés commerciales au registre du commerce et des sociétés.

Si, dans l'ensemble, le droit commun l'emporte en la matière, le texte gouvernemental estime qu'il convient d'adapter la liste des déclarations incombant aux sociétés commerciales lors de leur demande d'immatriculation, de manière à y inclure les informations essentielles liées au statut de SIS et prévues par le présent projet de loi, à savoir l'indication claire de la répartition du capital social ainsi que la date et les références de l'agrément ministériel.

Plus particulièrement, l'article 13 du texte gouvernemental dispose que « Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit :

*« Art. 6. Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:*

*(...)*

*5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...) »*

*Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:*

*« 13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal. »*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État relève que l'alinéa 5 de l'article sous examen prévoit un ajout au point 13 de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 selon lequel les SIS doivent renseigner la date et les références de l'agrément ministériel lors de leur demande d'immatriculation. Or, le Conseil d'État se demande ce qu'en est des sociétés immatriculées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet qui demandent l'agrément en tant que SIS.

Par ailleurs, le Conseil d'État déduit du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Se pose alors la question, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément. Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé sous examen pour incohérence du texte, source d'insécurité juridique. Il propose de supprimer l'exigence selon laquelle il y a lieu de remettre la date et les références de l'agrément ministériel en tant que SIS lors de l'immatriculation des sociétés commerciales, puisque cet agrément est impossible à obtenir avant l'immatriculation des sociétés. En effet, si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle les SIS doivent faire figurer la mention « société d'impact sociétal » dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société, le caractère de SIS agréée est suffisamment renseigné aux tiers.

Pour tenir compte des remarques pertinentes du Conseil d'État, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit les principes de l'économie sociale et solidaire et s'inspire à cet effet largement de la loi française du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.<sup>5</sup>

L'objectif principal des entreprises sociales et solidaires est d'avoir un impact social ou sociétal positif, qui peut prendre plusieurs formes : il peut notamment s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité, de soutien à des personnes nécessitant un accompagnement social, ou autres. Dans la mesure où leur objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs propriétaires ou leurs actionnaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif, au moins la moitié de leurs bénéfices doit être réinvestie dans l'entreprise au service de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent.

Plus particulièrement, l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial dispose que « *L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes :*

*(1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.*

*(2) Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :*

*a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;*

*b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles ;*

---

<sup>5</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

*c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.*

*(3) Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise ».*

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, se demande au premier alinéa de l'article sous avis si les auteurs entendent apporter une distinction entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé ». Si tel était le cas, il y aurait lieu de préciser les spécificités de l'un et de l'autre afin de rendre le texte intelligible. Si, par contre, les auteurs sont d'avis que les deux libellés couvrent la même réalité, il y a lieu de revoir le texte de façon à éviter la confusion en supprimant une des deux notions.

La commission, n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes « entreprises » et « personnes morales de droit privé », propose par conséquent de biffer le bout de phrase « Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir » pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

Le premier alinéa sera par conséquent modifié comme suit par voie d'amendement :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir~~ qui remplissent cumulativement les conditions suivantes : (...). »

Pour ce qui est du point 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État est d'avis que son libellé constitue une définition de toute activité économique, sans être spécifique aux acteurs de l'ESS ; elle est donc sans valeur normative.

La commission en ayant pris acte, décide de maintenir la disposition telle que prévue par le texte gouvernemental initial.

En outre, le Conseil d'État estime qu'au point 2, le texte comporte un illogisme au niveau des conditionnalités. En effet, la phrase introductive indique que les entreprises de l'ESS doivent « répondre à titre principal à l'une des trois conditions suivantes (...) ». Or, la formulation de la troisième option inclut la nécessité pour l'entreprise que son activité soit liée « à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents ». Répondre uniquement à la troisième option est dès lors insuffisant pour pouvoir être considérée comme entreprise de l'ESS, et répondre à une seule des deux premières options est suffisant. Le Conseil d'État propose donc de supprimer le point c, d'autant plus qu'il comporte une confusion à l'égard du concept de développement durable auquel il entend revenir plus loin.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer par conséquent le point c de l'article sous examen. Elle propose, encore par voie d'amendement, d'intégrer la notion de « protection de l'environnement », notion figurant dans le point c du texte gouvernemental initial, dans le point b du présent article.

Le Conseil d'État voudrait, en outre, attirer l'attention des auteurs sur le fait que « l'objectif social » d'une société commerciale d'impact sociétal peut aisément être confondu avec son « objet social ». Ce dernier détermine le but poursuivi par la société et délimite, le cas échéant, les actes qu'elle est autorisée à poser. L'objet social doit obligatoirement être fixé dans le contrat de société. Si les auteurs entendent apporter une distinction entre « objet social » et « objectif social », le Conseil d'État demande que les deux notions soient définies

et qu'il soit précisé en quoi elles se distinguent l'une de l'autre. Le Conseil d'État note cependant que la loi française a adopté une approche qui évite les termes « d'objectifs social ou sociétal » en indiquant à son article 2 que « sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes (...) ».

Cette solution a l'avantage de ne pas rendre le texte inutilement complexe.

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'État, propose de remplacer par voie d'amendement le bout de phrase « Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond » tout simplement par « Répondre », évitant ainsi les termes « d'objectifs social ou sociétal », tel que suggéré par le Conseil d'État. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'État de biffer le point c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant « trois conditions » par « deux conditions ».

Pour ce qui est du point 2. b, le Conseil d'État, notant les ajouts suivants faits par rapport au texte français (« la parité homme-femmes » et « développement d'activités socio-culturelles ») se demande si ces ajouts ne sont pas déjà couverts par l'idée de « lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques » ainsi que de l'idée de « contribuer à la préservation et au développement du lien social ».

En outre, à l'instar de la loi française, le Conseil d'État propose d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2 également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale comme répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS.

Ayant pris note des remarques du Conseil d'État, la commission propose de compléter, par voie d'amendement, le point b par les termes « à la protection de l'environnement » (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer, par voie d'amendement, les termes « au développement d'activités socioculturelles » par « au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue ». Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'État d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant ainsi aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS, également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de « solidarité internationale » tel que suggéré par le Conseil d'État, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot « objectif » a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot « objectif » par « but ».

Au point c, le Conseil d'État relève la confusion qui semble toucher le concept du développement durable, auquel les auteurs ont enlevé l'idée de la protection de l'environnement pour la mentionner séparément, alors qu'elle en fait déjà partie. Étant donné que le Conseil d'État considère que le point 2 est superfétatoire dans sa version actuelle, il se dispense de l'examiner davantage.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le point c de l'article sous examen.

Au point 3, le texte gouvernemental requiert une « gestion autonome » dans le chef des acteurs de l'ESS, sans y apporter plus de précisions. Le Conseil d'État se pose la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « gestion autonome ». D'après le rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre

international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (ci-dessous « CIRIEC »), les entreprises de l'ESS disposent d'une gestion autonome si « elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités ». Au vu des formes légales de sociétés commerciales (auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé), une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales, et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire. Le Conseil d'État est cependant d'avis que ce libellé se limite trop à la perspective des détenteurs de parts sociales ou actions et aurait une préférence de prévoir à cet endroit la conditionnalité d'une « gouvernance démocratique » qui, selon la loi française doit être comprise comme « définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle « la moitié des bénéfices réalisés [doivent être] réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise », elle est précisée davantage pour les SIS à l'article 7.

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'État, propose de définir, par voie d'amendement, dans un nouveau paragraphe 3 le terme de gestion autonome comme suit : « Disposer d'une gestion autonome **au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.** »

Par conséquent, le bout de phrase « appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise » du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

En conclusion, le Conseil d'État propose de reprendre certaines des conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, dont notamment celles auxquelles les SIS doivent répondre à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a, et de libeller l'article de la façon suivante :

« a. *Avoir comme objet social la poursuite d'une activité dans un des domaines suivants :*

- 1. apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de la société ;*

- 2. contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques et œuvrer en faveur de la parité hommes-femmes, de l'éducation à la citoyenneté, de la préservation et du développement du lien social, du maintien et du renforcement de la cohésion territoriale ou de la solidarité internationale. »*

La commission, décidant de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'État, propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir~~ **qui remplissent cumulativement** les conditions suivantes :

~~(4)~~ 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

~~(2) 2.~~ **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois~~ **deux** conditions suivantes:

a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;

b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités ~~socio~~culturelles; **ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**

~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

~~(3)3.~~ Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**

4. **a**Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise. »

A la question de savoir qui est précisément visé par les termes « organes directeurs », il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

## Article 2

Par l'article 2 du texte gouvernemental l'on entend déroger à l'article 1832 du Code civil<sup>6</sup> en prévoyant que « (...) l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect ». En effet, il est visé d'introduire en droit luxembourgeois une variante de société commerciale qui n'est principalement pas animée par le partage des bénéfices, mais par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime cependant que l'intention du texte gouvernemental consistait à exclure des exigences de l'article 1832 exclusivement les SIS dans le contexte du présent projet de loi. Dans ce cas, il faudrait encore tenir compte que les SIS à capital mixte sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Le Conseil d'État propose finalement de faire figurer cette dérogation comme paragraphe 3 à l'article 3 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État) et de la libeller de la façon suivante :

---

<sup>6</sup> « **Art. 1832.** (L. 28 décembre 1992) Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée. »

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, les statuts des sociétés répondant aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent stipuler qu'elles sont constituées dans un but autre que le seul partage des bénéfices entre les associés. »

Par conséquent, d'après le Conseil d'État, l'article sous examen serait à supprimer et les articles subséquents à renuméroter.

La commission est informée que la disposition sous examen découle d'une demande du Ministère de la Justice qui a souhaité que l'énonciation des grands principes prévus au premier article soit aussitôt suivie des dérogations aux dispositions de l'article 1832 du Code civil dans le second article du présent projet de loi.

Prenant acte des remarques du Conseil d'État, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'État sur ce point et décide par conséquent de maintenir le texte gouvernemental initial.

### Article 3

L'article 3 du texte gouvernemental initial prévoit les conditions d'agrément des SIS par le ministre ayant l'ESS dans ses attributions. Il appartiendra à chaque entreprise souhaitant être agréée comme SIS d'indiquer de quelle façon elle compte vérifier de manière fiable et effective la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux qu'elle poursuit. Plus particulièrement, il est prévu que « (1) Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;
- b. Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;
- c. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.

(2) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi ».

Ainsi, au lieu de créer un statut juridique entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, il est institué un régime juridique susceptible de se calquer sur le régime juridique de droit commun applicable aux sociétés commerciales visées par la présente loi. Cette approche adoptée est très proche de celle du législateur belge par rapport à la société à finalité sociale.

#### Alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental dispose que « Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et



*solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...) ».*

La commission est informée qu'initialement il a été prévu de viser toute forme de société commerciale dans le cadre du présent projet de loi. Néanmoins, en concertation avec le Ministère de la Justice, il a finalement été retenu de se limiter à 5 formes de sociétés dans le texte gouvernemental initial, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et la société européenne.

La commission – tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 concernant l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite<sup>7</sup>, et estimant, d'un autre côté, que la forme de « société européenne » ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes. Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes « société en commandite par actions » et « société européenne ». Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'ESS.

Par conséquent, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1er~~ répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes : (...). »

Concernant le futur statut de société à responsabilité limitée simplifiée, il est précisé que le projet de loi y afférent est actuellement instruit par la Commission juridique, et donc que ce type de société ne pourra par conséquent pas être visé par le champ d'application du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal.

*Ancien point a du paragraphe 1<sup>er</sup> (point 1<sup>er</sup> nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3)*

Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental dispose que « a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit (...) ».

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État constate que le texte prévoit parmi les conditions d'agrément au point a la définition « précise » de l'objectif social ou sociétal poursuivi par la société, sans pour autant donner une définition précise de ce que peut être une telle définition et à quoi elle se rapporte. Étant donné que le texte sous avis a repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 les critères de « l'utilité sociale » que doivent respecter, d'après la loi française, les entreprises qui veulent prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », le texte de loi devrait au moins faire référence aux conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Si le Conseil d'État était suivi dans sa proposition de ne considérer que « l'objet social » des SIS, les conditionnalités proposées à l'examen de l'article 1<sup>er</sup> pourraient

---

<sup>7</sup>Extrait de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 : « (...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. »

utilement servir à en préciser le caractère social ou sociétal spécifique auquel doivent répondre les SIS.

La commission, décidant de suivre les suggestions du Conseil d'État, propose, par voie d'amendement, de remplacer les termes « objectif social ou sociétal » par « objet social » dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social, à définir de façon précise par la société, doit être poursuivi « conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> (2) ».

Le nouveau point 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (ancien point a du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial) prend dès lors par voie d'amendement la teneur suivante :

**a.** « Définir de façon précise l'~~objectif~~ **objet social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, point 2.** »  
»

*Point b du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial - supprimé*

Au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental, il est prévu que la réalisation de cet objectif se fasse selon un mode entrepreneurial socialement responsable.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 7 juin 2016, que ce concept ne revient à aucun autre endroit du texte sous avis. Il se demande ce qu'il faut dès lors comprendre par cette idée et comment le ministre pourra évaluer le respect de cette condition lors de sa décision d'agrément. Tel qu'indiqué lors de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de s'inspirer utilement de la loi française qui requiert une « gouvernance démocratique » définie et organisée par les statuts et prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, qui ne soit pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant d'une contribution financière.

La commission prend acte des observations du Conseil d'État et propose par conséquent, par voie d'amendement, de biffer tout simplement le point b du texte gouvernemental initial, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

En conséquence, le point c du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial est renuméroté en point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Ancien point c du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial (nouveau point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Au point c du paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte gouvernemental dispose que des indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux devraient être prévus dans les statuts. En rejoignant, du moins en partie, l'observation faite par l'ULESS, dans son avis relatif au projet sous examen, le Conseil d'État donne à considérer que ces indicateurs nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises. Afin d'éviter que l'agrément en tant que SIS ne conduise à des adaptations répétées, lourdes et chères des statuts, il y a lieu de ne pas exiger la fixation des indicateurs dans les statuts des sociétés. Toutefois, le Conseil d'État est également d'avis que l'existence de tels indicateurs est indispensable et constitue un élément essentiel de l'agrément des SIS. Pour les « SIS à 100% » qui bénéficieront, suite aux amendements du 13 novembre 2015, d'une série d'avantages fiscaux, les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux seront nécessaires pour assurer un suivi des SIS de la part du ministre. Pour les autres SIS, les indicateurs permettront de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Au vu du caractère important de ces

indicateurs pour l'agrément des SIS, le Conseil d'État considère que ces critères peuvent utilement être fixés par règlement grand-ducal.

La commission prend note des remarques du Conseil d'État. Elle décide de maintenir l'exigence de la fixation ses indicateurs dans les statuts, constituant un élément essentiel de l'agrément.

En effet, il est précisé qu'il revient à chaque société de définir ses propres indicateurs de performances dans ses statuts, conformément à l'article 3 (1) nouveau, point 2. Par ailleurs, l'établissement d'une grille générale d'indicateurs ainsi que l'établissement de grilles spécifiques par secteur, qui pourront servir d'orientation pour l'élaboration de ses propres indicateurs en cours de finalisation, seront mis à disposition des sociétés.

Plus particulièrement, pour davantage d'équité dans l'élaboration de tels indicateurs de performance, le Département ministériel de l'ESS travaille actuellement en collaboration avec le Comptoir de l'innovation (CDI) sur l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément. Ces critères et indicateurs standards permettront de définir un « *level playing field* » commun aux SIS ayant une activité comparable et pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices. La publication de ces lignes directrices sous une forme juridiquement non contraignante s'inspire directement des pratiques développées en matière de supervision et à la surveillance au niveau national.

Des séances de formation et d'information seront également prévues. En cas de non respect de ses propres indicateurs, aucun bénéfice ne pourra être versé. En effet, les dividendes sont uniquement distribués en faveur des titulaires de parts de rendement, lorsque les objectifs sociaux ont été atteints.

A noter aussi, dans ce contexte, que des modèles de dispositions statutaires seront également mis à la disposition des entreprises à finalité sociale ou sociétale souhaitant demander l'agrément.

En outre, dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer, par voie d'amendement, les termes « objectif social ou sociétal », par « objet social » à l'instar des articles précédents.

#### *Nouveau paragraphe 2*

La commission renvoie aux observations du Conseil d'État dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'État se demande, par conséquent, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose, par voie d'amendement, d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 3, de la teneur suivante : « Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation. »

#### *Nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)*

L'ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 3) exige qu'une délibération des associés modifiant des clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être préalablement approuvée par le ministre.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de faire agréer par le ministre un projet de modifications des statuts ou de faire valider une délibération effective des associés portant sur une modification des statuts.

Dans le dernier cas, le Conseil d'État est amené à se demander si la non validation d'une modification statutaire par le ministre entraîne sa nullité, son inopposabilité aux tiers ou même la dissolution de la société en application de l'article 9, paragraphe 3 du texte en projet. Le Conseil d'État est d'avis qu'à l'instar des modifications des statuts des fondations telles que visées à l'article 32<sup>8</sup> de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

Faisant suite aux observations du Conseil d'État et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par voie d'amendement de la teneur suivante :

« Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. **Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.** »

*Nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial)*

A l'ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 4), il est prévu que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux SIS, chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi en projet.

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 juin 2016, estime que cette disposition est superfétatoire étant donné qu'une loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.

La commission, prenant acte de la suggestion du Conseil d'État, décide néanmoins de maintenir cette disposition du texte gouvernemental initial. En effet, la commission estime nécessaire de le signaler, parce que le secteur est composé à l'état actuel par 2/3 d'ASBL. C'est donc en quelque sorte dans un souci d'éducation du secteur que la commission tient à rappeler que le droit commun prévaut en cas d'absence de dérogation.

---

<sup>8</sup> « Article 32 : Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question. [...] loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application. »

Quant au sort de la forme de société ASBL - Société coopérative avec l'entrée en vigueur de la présente loi, il est précisé que la transformation d'une ASBL-Société coopérative en ASBL-SIS se fera au cas par cas. En cas de besoin d'assistance pour les modalités techniques de transformation, les sociétés pourront notamment s'adresser au service compétent de l'ULESS, ou encore au guichet compétent de la Chambre de Commerce guichet qui sera mis en place à cet effet. À cette fin, des partenariats avec les institutions concernées sont en train d'être développés.

Il est confirmé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais d'un agrément que pourront recevoir certaines sociétés commerciales à finalité sociale.

Une Commission consultative assistera le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Elle sera consultée pour les demandes d'agrément, les approbations des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, les décisions de retrait, etc. Elle n'aura pas de pouvoir décisionnel mais sera un conseil.

#### **Article 4**

L'article 4 introduit la notion de « parts d'impact » et de « parts de rendement » et précise, en outre, d'autres conditions spécifiques applicables au capital des SIS. En effet, une caractéristique fondamentale de la SIS réside dans la structure de son capital social, qui se compose de deux types d'actionnaires : les détenteurs de parts d'impact et les détenteurs de parts de rendement.

Les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation.

Les détenteurs de parts de rendement peuvent bénéficier d'une part des bénéfices générés par l'entreprise en rémunération de leur investissement (comme les détenteurs de parts ou d'actions de toute société commerciale) mais à la seule condition que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été préalablement atteints.

Plus particulièrement, il est disposé que « *Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et de parts de rendement :*

*a. les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,*

*b. les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints.*

*Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.*

*(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.*

*Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.*

*(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact ».*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État donne à considérer que la notion même de « parts » risque d'induire en erreur, étant donné que le capital social des sociétés de capitaux

est composé d'actions et non de parts sociales. Il estime qu'il y a lieu de prévoir une définition indiquant que, suivant la forme sociale que revêt la SIS, le terme « part » vise une part sociale ou une action au sens où ces termes sont utilisés dans la loi précitée du 10 août 1915.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de reprendre, par voie d'amendement, la définition proposée par le Conseil d'État et d'ajouter au début du paragraphe 1<sup>er</sup> une nouvelle phrase de la teneur suivante :

**« Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme « part » vise une « part sociale » ou une « action » au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915. »**

Il est précisé que dans le rapport du réviseur d'entreprises, les parts d'impact et les parts de rendement sont regroupés sous les termes génériques « parts sociales », tout en précisant dans un second temps le nombre de parts d'impact et le nombre de parts de rendement.

En outre, le Conseil d'État estime dans son avis du 7 juin 2016 qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de préciser que le capital social est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement, étant donné que, d'après le texte, il est concevable que la société soit constituée sans aucune part de rendement.

La commission décide de faire suite à la remarque du Conseil d'État et de compléter la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> (première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental) par le terme « le cas échéant », qui prend dès lors la teneur suivante :

**« Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement: (...) »**

Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoyant que les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, n'appelle ni d'observations du Conseil d'État ni d'observations de la commission.

Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup>, disposant que les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints, n'appelle pas d'observations du Conseil d'État.

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « les objectifs sociaux ou sociétaux » par ceux de « l'objet social » et de préciser que cet objet social « **évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient** été effectivement atteints ».

Le paragraphe 2, prévoyant que les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale, que les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact et que les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

Le paragraphe 3 dispose que le capital social d'une SIS se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État a pris note que, selon l'ULESS, une SIS qui serait constituée de 50 pour cent de parts d'impact et de 50 pour cent de parts de rendement, pourrait se voir bloquée dans ses délibérations du fait que l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter une opposition entre les détenteurs des deux types de parts sociales. Afin d'éviter ce risque de blocage, l'ULESS suggère de limiter les parts de rendement à 49 pour cent du capital social d'une SIS. C'est pourquoi l'ULESS propose de remplacer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi par la disposition suivante :

« Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'une majorité de parts d'impact . »

Même si cette approche peut éviter un blocage de fait, le Conseil d'État est d'avis que, le cas échéant, un manque de concordance entre les détenteurs de différents types de parts ne pourra être résolu définitivement de cette manière, d'autant plus qu'une telle situation peut se rencontrer dans toute société commerciale, indépendamment du fait qu'elle dispose de l'agrément en tant que SIS ou non.

La commission partage le point de vue du Conseil d'État. En plus, elle estime que ce principe garantit qu'aucun des détenteurs de parts sociales dans les SIS, constituées en partie de capital de rendement, ne peut y avoir une majorité de parts, favorisant ainsi le dialogue et le compromis entre les détenteurs des deux types de parts sociales. De toute façon, des indicateurs doivent être fixés, permettant ainsi de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Par conséquent, la commission décide de maintenir le principe en vertu duquel au moins 50 pour cent du capital social doit être composé de parts d'impact.

## **Article 9**

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, il est prévu que la mention « société d'impact sociétal » est réservée aux seules sociétés agréées en tant que telles, en vertu de la présente loi.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de demander aux SIS de faire figurer la mention « société d'impact sociétal » dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'arrêté de retrait de l'agrément devra être publié au Mémorial sous les mêmes conditions que l'arrêté par lequel l'agrément est accordé.

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'État, propose de conférer par voie d'amendement au paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

« La mention « société d'impact sociétal » est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est sont** publiés au Mémorial B. »

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit un « droit de surveillance » du ministre sur les SIS pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. La surveillance exercée par

le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de reporting.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État donne à considérer que cette disposition pourrait être interprétée comme faisant du ministre un dirigeant de fait de la société avec toutes les conséquences qui en découlent. Si la disposition vise uniquement le contrôle du respect des dispositions légales, sur base des rapports extra-financiers et du rapport des réviseurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « droit de surveillance » par « droit de contrôle ». En outre, il estime que le bout de phrase « qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi » serait à supprimer pour être redondant avec ce qui précède.

La commission prend note des remarques du Conseil d'État. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des SIS exercée par le Ministre compétent. Par conséquent, la commission propose de conférer au paragraphe 2, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« Le Ministre exerce ~~sur les~~ **la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que** sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer **qu'elles que celles-ci** continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. A noter que le retrait de l'agrément, une fois devenu définitif, entraîne ipso facto la liquidation de la société selon les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi.

Cette restriction vise à éviter tout risque d'abus ou de détournement.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État s'oppose formellement pour des raisons d'insécurité juridique à la disposition selon laquelle le ministre « peut » retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. L'agrément de ces SIS doit être retiré par le ministre, après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10, s'il s'avère qu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément.

Le Conseil d'État propose de conférer au paragraphe 3 la teneur suivante :

« Après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, le ministre retire l'agrément à la société d'impact sociétal qui, après contrôle, cesse de remplir les conditions légales. »

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État, sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que « La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les



clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément ».

Par conséquent, le paragraphe pourrait, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante :

« Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales. »

#### *Paragraphe 4*

En vertu du paragraphe 4, toute SIS doit déposer une copie de l'arrêté ministériel d'agrément afin de permettre au registre de commerce et des sociétés d'effectuer un contrôle des données figurant sur le formulaire d'immatriculation.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État relève que s'il est suivi dans son observation à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup>, la disposition du paragraphe 4 devient sans objet et peut être supprimée.

La commission décide néanmoins de maintenir la disposition du paragraphe 4 du texte gouvernemental initial, prenant la teneur suivante :

« Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés. »

#### *Paragraphe 5*

Par amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, l'article 9 est complété par le paragraphe suivant :

« (5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés. »

Cette modification vise à garantir un échange d'informations optimal entre l'autorité d'agrément et de surveillance des SIS, à savoir le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l'Administration des contributions directes. L'information de l'Administration des contributions directes par le Ministre compétent (cf. art.3 (3)<sup>9</sup>) de toute modification des statuts de telles sociétés repose sur une demande spécifique de l'Administration précitée. Pourquoi cette double information ? Il s'agit de pouvoir contrôler que toute modification des statuts d'une SIS est compatible avec l'objet social initial de la SIS concernée.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose d'associer au statut de société d'impact sociétal (SIS) dont le capital serait constitué de 100 pour cent de parts d'impact.

---

<sup>9</sup> « (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1er doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 7 juin 2016, sauf qu'il y a lieu de prévoir également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

En tenant compte de la remarque pertinente du Conseil d'État, la commission propose de conférer au paragraphe 5 la teneur suivante :

« Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément **et**, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés **et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.** »

Concernant le sort du bénéficiaire d'une SIS composé à 100 pour cent de parts d'impact qui demande le retrait de son agrément, il est précisé que toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré sera dissoute et sa liquidation sera ordonnée en tant que SIS. Quant aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'affectation du boni de liquidation, il est relevé que cette affectation se fera justement selon des modalités particulières (cf. article 11 du présent projet de loi) en vue d'éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion de la commission est fixée au 22 juin 2016 à 13h30.

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel